

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600208

ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE
et Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 28 novembre 2016, l'association Ensemble pour La Planète et Mme Martine X., représentées par la SELARL Raphaële Charlier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 28 du 5 avril 2016 modifiant la délibération du n°03/CPP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Ensemble pour La Planète et Mme X. soutiennent que cette délibération méconnaît le principe à valeur constitutionnelle selon lequel « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 13 janvier 2017, le congrès de Nouvelle-Calédonie, représenté par la SELARL D&S Legal, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 250 000 F CFP soit mise à la charge de l'association Ensemble pour La Planète et de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le congrès soutient que :

- l'association requérante et Mme X. ne justifient pas d'un intérêt à agir suffisant ;
- les requérantes ne produisent pas la délibération contestée ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 29 novembre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les requérantes n'ont pas d'intérêt suffisant à agir ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, enregistré le 13 janvier 2017, a été présenté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Un mémoire, enregistré le 16 janvier 2017, a été présenté pour l'association EPLP et Mme X..

Un mémoire en production, enregistré le 16 janvier 2017, a été présenté pour la Nouvelle-Calédonie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016 portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de l'association Ensemble pour La Planète et de Mme X., de Me Pieux, avocat du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, et de Melle Tchacko, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Me Charlier pour l'association Ensemble pour La Planète et Mme X. a été enregistrée le 27 janvier 2017.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble pour La Planète et Mme X. demandent l'annulation de la délibération n° 28 du 5 avril 2016 modifiant la délibération du n° 03/CPP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie au motif que cette délibération n'assure pas le respect du principe de parité des genres dans la composition des membres de cette institution contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 susvisée : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. / La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

3. Aux termes de l'article 153 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, telle que par la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 : « *Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie comprend quarante et un membres dont : 1° Vingt-huit membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle ou à la protection de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie. / Ces membres doivent avoir exercé depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les provinces à raison de quatre pour la province des îles Loyauté, huit pour la province Nord et seize pour la province Sud ; chaque assemblée de province établit la liste des organismes qui seront appelés à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacun d'eux ; le président du gouvernement constate ces désignations ; 2° Deux membres désignés par le sénat coutumier en son sein ; 2° bis. Deux membres désignés par le comité consultatif de l'environnement en son sein ; 3° Neuf personnalités qualifiées représentatives de la vie économique, sociale ou culturelle ou de la protection de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie désignées par le gouvernement, après avis des présidents des assemblées de province* ».

4. Ainsi que le soutient le Congrès la délibération du 5 avril 2016 en litige vient modifier la délibération du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie susvisée sur quelques points : le changement de dénomination de cette institution, la création de deux nouvelles commissions et le changement de la règle de quorum. Le Congrès est également fondé à soutenir que selon les dispositions précitées de la loi organique du 19 mars 1999, la composition du Conseil économique, social et environnemental, et donc la possibilité d'introduire l'obligation de représentation paritaire des femmes et des hommes, relève de la seule compétence du législateur organique. Dans ces conditions, l'association Ensemble pour La Planète et Mme X. ne sont pas fondées à soutenir que la délibération en litige devrait être annulée motif pris de ce qu'elle n'introduit pas une telle obligation eu égard à l'incompétence du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour le faire.

5. L'association Ensemble pour La Planète et Mme X. ne sont pas fondées à demander l'annulation de la délibération du 5 avril 2016.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de l'association Ensemble pour La Planète et Mme X. au titre des frais exposés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour La Planète et Mme X. est rejetée.

Article 2 : L'association Ensemble pour La Planète et Mme X. verseront la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au congrès au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.